

**Cahier des charges type fixant les obligations générales du permis d'exploitation de gaz combustibles dans le périmètre des anciens réservoirs souterrains de stockage de gaz naturel contigus de Péronnes (constitué sur base d'une partie déchue à cet effet des concessions de mines de houille de Ressaix-Mariemont-La Louvière et de Bois-du-Luc, La Barette et Trivières) et d'Anderlues (constitué sur base de la partie déchue à cet effet de la concession de mines de houille de Bois de La Haye).**

---

Vu l'arrêté royal n°83 du 28 novembre 1939 confirmé par la loi du 16 juin 1947 relatif à la recherche et à l'exploitation de roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 déterminant la forme et les modalités de l'instruction des demandes de permis exclusif de recherche ou d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

***Article 1<sup>er</sup> : Définition***

Au sens du présent cahier des charges, on entend par:

« Ministre »: le Ministre qui a les mines dans ses attributions;

« Ingénieur des Mines »: l'Inspecteur général du Département des Permis et Autorisations ou son délégué;

« Titulaire »: le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation de gaz combustibles;

« Administration »: la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ;

« Forage de reconnaissance »: ouvrage destiné à reconnaître la composition de la croûte terrestre à partir de la surface du sol et le cas échéant, à vérifier la présence d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans certains horizons;

« Permis d'exploitation »: permis d'exploitation de gaz combustibles;

« Permis de recherche »: permis de recherche de gaz combustibles;

« Puits d'essai »: ouvrage équipé servant à vérifier l'exploitabilité technico-économique d'un gisement de gaz combustibles et à déterminer les conditions techniques dans lesquelles les opérations d'extraction doivent être menées;

« Puits d'exploitation »: ouvrage équipé permettant la mise en production d'un gisement par extraction de gaz combustibles.

***Article 2: Objet***

Le présent cahier des charges fixe les conditions types d'exploitation de gaz combustibles renfermés dans les deux sites réservoirs souterrains de stockage de gaz naturel :

- de Péronnes, constitué de parties déchues, à cet effet, des concessions de mines de houille de Ressaix-Mariemont-La Louvière (n° 030) et de Bois-du-Luc, La Barette et Trivières (n° 026);
- d'Anderlues, constitué de la partie déchue de la concession de mines de houille de Bois de la Haye (n° 031).

Ces deux réservoirs contigus ont été constitués sur base de deux ensembles de travaux miniers relativement étanches et dont les puits ont été rendus étanches, à l'exception des équipements de stockage/déstockage de gaz.

L'objet du permis est l'exploitation des gaz combustibles issus du gisement restant renfermés dans ces travaux miniers.

### ***Article 3: Extension***

Le périmètre du permis d'exploitation à accorder est défini sur les plans annexés.

### ***Article 4: Caractéristiques des gisements***

La concession de Bois de la Haye (n° 031), d'une superficie d'environ 2.100 ha, est entourée par d'autres concessions de mines de houille exploitées par différentes sociétés charbonnières, à l'exception de son bord sud.

Le gisement a été exploité à partir de cinq sièges d'extraction : n° 1, n° 2 (rebaptisé n° 6), n° 3, n° 4 et n° 5. Les sièges n° 1, n° 3, n° 4 et n° 5 ont été respectivement arrêtés en 1902, 1952, 1905 et 1945. Le dernier siège n° 6 (autrefois siège n° 2) a, quant à lui, été fermé en 1969.

A l'aplomb de la zone concernée, le Houiller comprend trois massifs charriés : le Massif du Centre situé sous la Faille du Carabinier, le Massif du Carabinier compris entre la Faille du Carabinier et la Faille de Masse et le Massif de Masse situé entre la Faille de Masse et la Faille du Midi. Le Massif de Masse n'est représenté que par un lambeau de peu d'extension, à l'ouest de la concession. La majeure partie des exploitations ont eu lieu dans le Massif du Carabinier. L'allure générale de ce massif est celle du Parautochtone de Namur (Synclinorium de Namur) (ensemble fortement tectonisé déjeté vers le nord et de direction sensiblement est-ouest). Son flanc sud est constitué de dressants dont la pente augmente avec la profondeur.

Le tonnage exploité au cours de la période d'activité de cette concession (25 millions de tonnes) ne représente que 3,5% du volume estimé du gisement. Les zones déhouillées sont localisées uniquement dans la partie nord.

Le gisement exploité est considéré comme très grisouteux, le dégagement spécifique moyen entre 1952 et 1967 s'élevant à 144 m<sup>3</sup>/t, ce qui a nécessité la mise en place d'opérations de captage de grisou. Celles-ci ont permis de capter quelques 124 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup> auxquels il faut ajouter 70 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup> captés de 1970 à 1975 après l'arrêt des travaux d'exploitation. (Tableau I).

En 1975, la partie nord de la concession de Bois de La Haye a été déchue par arrêté royal, pour permettre la constitution d'un site réservoir de stockage souterrain de gaz naturel (la constitution d'un tel réservoir permet la déchéance de tout ou partie d'une concession de mines de houille). La partie sud existe toujours et est propriété de la S.A. des Cockerries d'Anderlues, en liquidation (une demande de retrait de la concession a été introduite).

En droit belge et wallon, une concession est une propriété illimitée dans le temps, portant sur les gîtes énumérés dans l'acte de concession et sur les travaux et ouvrages d'exploitation, sur un périmètre fixé par le même acte, et donné gracieusement par le Gouvernement à un concessionnaire, à charge pour lui de l'exploiter dans l'intérêt général et d'en assumer les conséquences; il s'agit d'une propriété distincte de celle de la surface; le propriétaire de surface reste propriétaire de son sous-sol, sans limite de profondeur, à l'exception des mines concédées; la concession est radiée, en tout ou partie, par un arrêté de déchéance ou de retrait sur renonciation; la concession déchue ou retirée ne passe pas dans les mains de la Région mais le propriétaire de surface est simplement rétabli dans la totalité de ses droits sur son sous-sol.

Le site réservoir de stockage de gaz souterrain n'est donc plus une concession minière et ne ressortit plus du droit minier, à l'exception des questions de sécurité pour la surface et l'environnement. Il est exploité sous le couvert d'un permis octroyé et retiré par le Gouvernement fédéral.

De 1975 à 2004, la partie déchue de la concession de Bois de La Haye, devenue le "site-réservoir souterrain de gaz naturel d'Anderlues" a été exploitée par la S.A. Distrigaz (devenue depuis S.A. Fluxys) comme site de stockage souterrain de gaz naturel. Pour ce faire, des travaux d'étanchéification des puits ont été réalisés, ils ont consisté principalement à réaliser des plates-cuves à différentes profondeurs. (Tableau II)

La mine est réputée sèche, les opérations de stockage ont été réalisées sans recourir à une exhaure.

Tableau I : Concession de Bois de La Haye. Historique de production de gaz de mines de 1970 à 1975 (Source Delescolle<sup>1</sup>)

Année	Volume capté 10 <sup>6</sup> Nm <sup>3</sup>	PC Kcal	Pression absolue dans le gisement hPa
1970	17,85	6.000 – 8.200	986 - 906
1971 <sup>2</sup>	8,68	8.300	906 - 986
1972	-	-	-
1973 <sup>3</sup>	13,80	8.300	986 - 906
1974	17,99	8.500	799
1975 <sup>4</sup>	10,44	8.500	799

<sup>1</sup> Le captage de grisou sur mines fermées. A. Delescolle 1982.

<sup>2</sup> Essai de stockage

<sup>3</sup> Essai de déstockage en début d'année

<sup>4</sup> Fin du captage en août

Tableau II. Concession de Bois de La Haye. Aménagements réalisés avant exploitation en tant que stockage souterrain de gaz naturel.

Siège	Puits	Profondeur de la base plate-cuve (m)	Hauteur de la plate-cuve (m)
n° 1	Puits air	50	3,30
n° 2	Ancien puits n° 2 (extraction)	104,5	2,55
n° 2	Puits d'aérage	109	3
		99,7	3
		96,7	2,3
		89,1	2,2
n° 2	Puits n° 6	119	5
		98,5	5,5
n° 3	Puits d'extraction	82	3
n° 3	Puits air	75	3
n° 4	Puits extraction	58	3,25
n° 4	Puits air	58	3,1
n° 5	Puits extraction	64	26
n° 5	Puits air	62,8	3,5

Au terme des opérations de déstockage du gaz, la pression dans le gisement s'élevait à 700 hPa (avril 2004) ; depuis lors, elle est remontée à une valeur de 1 250 hPa.

Le tableau III donne un exemple de remontée en pression du gisement après une phase d'extraction de gaz.

Tableau III : Site réservoir de stockage souterrain de gaz naturel d'Anderlues Remontée en pression après extraction de gaz

Période	Volume retiré	$\Delta p$ mesuré
19/02/2002 – 25/04/2004	46 10 <sup>6</sup> Nm <sup>3</sup>	720 – 1170 = -470 hPa
25/04/2004 - 25/07/2008	0	1250 – 720 = 530 hPa

Dans le cadre de la procédure de retrait du permis du site de stockage, la société Fluxys procède actuellement au traitement et à la fermeture des différents ouvrages d'accès au réservoir. A ce jour, les risers de 600 mm de diamètre reliant, dans le puits d'aérage du siège n°2, les conduites traversant la plate-cuve à la surface sont toujours accessibles.

Le gisement de la concession de mines de houille de Ressaix-Mariemont-La Louvière (n° 030) et de la partie sud de la concession de Bois-du-Luc, La Barette et Trivières (n° 026) est divisé en deux parties : le Massif de Masse et le Massif du Centre Poirier. Ces deux massifs sont séparés par une zone stérile et donc non exploitée, le « Plat Crain ». Le gisement a été exploité par plus de 230 puits depuis 1790; toutefois, la partie déchue et convertie en site réservoir de stockage souterrain de gaz n'a pas été exploitée par les anciens et ne renferme que 11 sièges, comportant 22 puits :

- Ressaix Trieux : 3 puits
- Leval Courte : 2 puits
- Leval Trieux : 1 puits
- Roland : 1 puits
- Floris : 2 puits
- Sainte Barbe : 2 puits
- Sainte Marie : 2 puits
- Mont Sainte Aldegonde 2-3-4 : 3 puits
- Mont Sainte Aldegonde 1 et 1bis : 2 puits
- Saint Albert : 2 puits
- Sainte Marguerite : 2 puits

Les données relatives au captage du grisou avant transformation en site de stockage sont synthétisées dans le tableau IV.

Tableau IV: Concession de Ressaix-Mariemont-La Louvière .  
Historique de production de gaz de mines de 1970 à 1978  
(Source Delescolle)

Année	Volume capté 10 <sup>6</sup> Nm <sup>3</sup>	PC Kcal	Pression absolue dans le gisement hPa
1970	7,45	2.850 – 7.860	1003 - 879
1971	17,77	7.870 – 8.504	839 - 639
1972	13,3	8.500 – 8.600	633 - 629
1973 <sup>5</sup>	6,12	8.600	542 - 593
1974	10,23	8.700	613 - 486
1975 <sup>6</sup>	6,81	8.600	486 - 502
1976	6,71	8.500 – 8.700	502 - 447
1977	5,44	8.500 – 8.700	445 - 463
1978 <sup>7</sup>	3,70	8.700	463 - 440

A la fin des opérations d'exploitation du charbon, en 1978, une partie de la concession de Ressaix-Mariemont-La Louvière a été déchuée, en même temps qu'une étroite bande au sud de la concession de Bois-du-Luc, La Barette et Trivières (bande contiguë), pour la constitution du site de stockage souterrain de gaz naturel dit "de Péronnes", aménagé et exploité par la S.A. Distrigaz, devenue depuis la S.A. Fluxys. A l'intérieur des puits des sièges de Ressaix-Trieux, Leval Courte, Leval Trieux, Roland, Floris, Sainte Barbe, Sainte Marie, Sainte Aldegonde, on a procédé à la construction de plate-cuves en béton armé à des profondeurs comprises entre 60 et 100 m afin de stabiliser et d'étanchéifier les remblais.

Quant aux puits des sièges Sainte Marguerite et Saint Albert, ils ont été traités différemment. A Saint Albert II, une plate-cuve de résistance et d'étanchéité a été édifiée à 600 m de profondeur ; deux tuyauteries (diam 600 mm) débouchant en surface la traversent. Au-dessus de la plate-cuve, un dispositif est prévu pour injecter de la bentonite et constituer un joint hydraulique. Depuis le sommet du joint jusqu'à la surface le puits est bétonné. Le même dispositif existe sur le puits Sainte Marguerite II, si ce n'est que la plate-cuve est disposée à 400 m de profondeur. Au puits Saint Albert I, une plate-cuve principale fut édifiée à une profondeur de 650 m, deux plates-cuves ont également été construites à 100 m de profondeur, au-dessus desquelles on a réalisé un remplissage partiel en bentonite liquide. Finalement, au puits Sainte Marguerite I, une plate-cuve a été construite à une profondeur de 400 m.

L'exploitation du réservoir de stockage a débuté en 1982 pour se prolonger jusqu'à la fin de 1991, l'injection et la récupération des gaz se faisant à partir des deux risers de 600 mm équipant les puits Saint Albert II et Sainte Marguerite II. Elle a nécessité le maintien d'une exhaure stabilisant le niveau d'eau dans le puits Saint Albert I à une cote de -350 m par rapport à la surface. A l'arrêt de celle-ci, les niveaux piézométriques se sont élevés pour atteindre actuellement la cote de -150 m.

A la fin des opérations de déstockage (mai 2000), la pression dans le réservoir atteignait 700 hPa ; depuis lors, elle est remontée à une valeur de 1.150 hPa.

Le tableau V donne un exemple de remontée en pression du gisement après une phase d'extraction de gaz.

<sup>5</sup> Arrêt du captage

<sup>6</sup> Essai d'injection de gaz naturel

<sup>7</sup> Arrêt du captage en juin

Tableau V. Site réservoir de stockage souterrain de gaz naturel de Péronnes .  
Remontée en pression après extraction de gaz

Période	Volume retiré	$\Delta p$ mesuré
01/09/1999 – 01/05/2000	8,8 10 <sup>6</sup> Nm <sup>3</sup>	790 – 1070 = -280 hPa
25/04/2000 - 25/07/2008	0	1180 – 790 = 390 hPa

Dans le cadre de la procédure de retrait du permis du site de stockage, la S.A. Fluxys procède actuellement au traitement et à la fermeture des différents ouvrages d'accès au réservoir. A ce jour, les risers de 600 mm de diamètre équipant les puits Saint Albert II et Sainte Marguerite II restent cependant disponibles.

**Article 5: Domiciliation**

Avant le démarrage des opérations d'exploitation, le Titulaire des permis d'exploitation fait élection de domicile dans une des communes située dans le périmètre des concession pour lesquelles le permis est délivré. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il est tenu d'en faire la déclaration au Ministre et au Gouverneur de la province dans laquelle les concessions sont situées.

**Avantages accordés au titulaire**

**Article 6: Exclusivité**

Le périmètre d'exploitation est octroyé à titre exclusif au titulaire (Art. 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 28 novembre 1939).

**Article 7: Nature des droits conférés**

Les droits conférés par le permis de recherche ou d'exploitation sont des droits immobiliers (Art. 4, alinéa 1, de l'arrêté royal du 28 novembre 1939).

**Article 8: Vente ou cession des droits liés au permis**

Les modalités de vente ou cession des droits liés au permis sont réglées comme suit par l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 :

*« §1<sup>er</sup>. Les demandes de vente, de cession totale ou partielle, de partage, de location et d'amodiation des droits conférés par les permis, ainsi que les demandes d'approbation de la dévolution de ces droits, sont soumises aux mêmes prescriptions que les demandes de permis, sous réserve des points suivants:*

*1° la demande doit en outre contenir une copie de la convention « ne varietur » entre les parties, laquelle doit avoir été passée sous la condition suspensive de l'autorisation du transfert;*

*2° les formalités de publication sont réduites à une insertion de la demande au Moniteur belge;*

*3° une enquête publique ne doit pas être organisée;*

*4° le rapport de l'administration est envoyé au Gouvernement dans les soixante jours qui suivent la publication visée au point 2°.*

*« §2. Le Gouvernement statue dans un délai de cent jours à compter de la publication visée au §1<sup>er</sup>, 2°. »*

#### **Article 9: Durée du permis**

La durée maximale du permis est fixée à 20 ans.

A la requête du détenteur du permis, la durée du permis peut être prorogée par arrêté du Gouvernement wallon (Art. 7, §3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1939).

Les conditions d'octroi d'une prorogation sont définies comme suit par l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon 19 mars 2009 :

*« Le Gouvernement peut prolonger la durée du permis lorsque le délai prévu est insuffisant pour mener à bien les activités autorisées et à la condition que celles-ci se soient déroulées conformément aux termes du permis.*

*Cette prolongation est accordée à la demande du détenteur du permis, après avis motivé de l'administration.*

*(...)*

*L'arrêté du Gouvernement prorogeant le permis est publié au Moniteur belge (...).»*

#### **Article 10: Occupation du sol**

L'article 11 de l'arrêté royal du 28 novembre 1939 précise que :

*« Nul permis de recherche ou d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles ne peut, sans le consentement formel du propriétaire, donner le droit de faire des investigations ou travaux quelconques, ni celui d'établir des machines ou magasins dans ses enclos murés, cours ou jardins, ni dans ses terrains attenants à ses habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou habitations.*

*Sous les réserves édictées à l'alinéa précédent, tout titulaire d'un permis exclusif peut, à l'intérieur du périmètre déterminé par celui-ci, occuper les parcelles de terrain sur lesquelles doivent être établies les installations nécessaires à l'utilisation du permis.*

*Il ne peut toutefois pénétrer sur les terrains et y pratiquer des investigations ou travaux quelconques qu'après avoir payé ou fourni garantie de payer indemnité au propriétaire du sol.*

*En cas de désaccord, l'indemnité ou la garantie est déterminée provisoirement par le juge de paix. »*

L'article 14 de l'arrêté royal du 28 novembre 1939, ajoute que :

*« Le Gouvernement wallon (...) peut déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt de l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles.*

*La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres lois sur la matière sont observées, la procédure d'urgence prévue par la loi du 10 mai 1926 étant appliquée, le cas échéant. L'indemnité due au propriétaire est fixée au double.*

*Lorsque les biens ou leurs dépendances sont occupés par leurs propriétaires, les tribunaux peuvent prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.*

*Les installations, même souterraines, à établir en dehors du périmètre déterminé par le permis d'exploitation, en vue de l'écoulement ou du transport des produits, peuvent également être déclarées d'utilité publique, conformément aux dispositions du présent article ».*

#### **Article 11: Propriété du gaz produit**

Le Titulaire a, sans réserve, la propriété du gaz provenant de tous travaux effectués en vertu du permis et de son cahier de charges (Art. 9, alinéa 4, de l'arrêté royal du 28 novembre 1939).

#### **Article 12: Renonciation**

Le Titulaire peut, après préavis de six mois, renoncer au permis d'exploitation, totalement ou partiellement. Cette renonciation ne libère pas le Titulaire des obligations prévues dans le cahier des charges annexé au permis d'exploitation et résultant des activités engagées par le Titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation.

En cas de renonciation partielle ou totale, le Titulaires est tenu d'effectuer les travaux d'abandon et de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement, tels que prescrits par le cahier des charges annexé au permis d'exploitation, par les permis d'environnement ou uniques existants, par les règlements miniers pour ce qui est des mesures reportées de la S.A. Fluxys sur le Titulaire et par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 13: Modification du cahier des charges en cours d'exploitation**

Conformément à l'article du 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009, le Titulaire peut demander que le cahier des charges fixant les modalités d'exploitation annexé au permis soit complété ou modifié.

Il introduit sa demande motivée par lettre recommandée auprès du Ministre. Le Ministre statue dans les soixante jours de la réception de celle-ci.

### **Redevance et indemnités**

#### **Article 14: Redevance**

Lorsque le Titulaire d'un permis d'exploitation ne possède pas les terrains faisant l'objet de son permis, il est tenu de payer aux propriétaires une redevance annuelle fixe par hectare (Art. 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1939), celle-ci s'élève à **3,5 euros** par hectare.

#### **Article 15: Indemnités**

Conformément à l'article 11, alinéa 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1939, le Titulaire ne peut pénétrer sur les terrains du ou des propriétaires et y pratiquer des investigations ou travaux quelconques qu'après avoir payé ou fourni garantie de payer indemnité au(x) propriétaire(s). En cas de désaccord, l'indemnité ou la garantie est fixée provisoirement par le juge de paix.

L'article 12 précise par ailleurs que :

*« Si les travaux d'exploitation ne sont que passagers et si, au bout d'un an, le sol peut être rendu à l'usage antérieur, l'indemnité définitive est réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain, s'il n'avait pas cessé d'être affecté à cet usage. »*

Enfin selon l'article 13 :

*« Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à l'usage antérieur, le propriétaire du sol peut en exiger l'acquisition par le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation.*

*Si le propriétaire de la surface le requiert, les parcelles trop endommagées ou dégradées sur une trop grande étendue, doivent être achetées en totalité par le titulaire du permis.*

*L'évaluation du prix est faite quant au mode, suivant les règles ordinaires de la procédure civile, mais le terrain à acquérir est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation »*

## **Prestations dues au Service public de Wallonie par le titulaire du permis**

### ***Article 16: Programme minimum***

Le titulaire s'engage à exécuter, dans le périmètre du permis exclusif d'exploitation qui lui est accordé, le programme minimum de travaux d'exploitation fixé à l'article 17, sous peine de déchéance dudit permis.

### ***Article 17: Programme d'exploitation minimum***

En fonction des informations disponibles, le Titulaire peut proposer à l'approbation de l'Ingénieur des Mines un programme d'exploitation qui prévoit, dans une première phase, pour le permis exclusif d'exploitation octroyé :

- la réalisation et le développement, à partir d'ouvrages existants, ou à défaut à partir d'ouvrages réalisés spécialement à cet effet, d'au moins un puits d'essai;
- la réalisation, sur le puits d'essai, d'essais de production d'une durée minimale de six mois ;
- l'exécution de travaux de recherche complémentaires dans la mesure où ils seraient justifiés du point de vue géologique et économique.

Le Titulaire précise, à cette occasion, l'effort financier qu'il s'engage à consacrer à ces opérations.

L'Ingénieur des Mines évalue la pertinence de la première phase du programme d'exploitation par rapport aux objectifs de valorisation du gisement et si nécessaire, prescrit des mesures complémentaires.

Une fois le programme de cette première phase approuvé par les deux parties, l'Ingénieur des Mines et le Titulaire conviennent d'un délai d'exécution. Dans le cas où par la suite, le Titulaire souhaite une prolongation de ce délai, il introduit une demande en ce sens auprès de l'Ingénieur des Mines en motivant les raisons.

La non exécution du programme de cette première phase dans les délais convenus, sans que des raisons de force majeure ne puissent être invoquées, constitue un motif de retrait du permis d'exploitation.

### ***Article 18: Définition du programme d'exploitation définitif***

Lorsque le Titulaire souhaite mettre un gisement en exploitation, il en sollicite l'autorisation en soumettant à l'approbation de l'Ingénieur des Mines un programme d'exploitation dans lequel il précise :

- les infrastructures existantes restées en place dans les anciens puits de mine qu'il compte éventuellement réutiliser et le cas échéant, les adaptations qu'il projette d'y apporter;
- le nombre de forages de reconnaissance, de puits d'essai et de puits d'exploitation qu'il compte réaliser pour exploiter au mieux les réserves tout en précisant, le cas échéant, leur localisation et leurs caractéristiques (profondeur, diamètre et équipements);

- les mesures de développement de puits et de stimulation du gisement qu'il compte mettre en œuvre ;
- les volumes annuel et total de gaz qu'il espère produire par puits d'exploitation;
- les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et limiter les impacts sur l'environnement;
- les mesures de réhabilitation avant abandon qu'il se propose de mettre en œuvre.

L'Ingénieur des Mines en évalue la pertinence par rapport aux objectifs d'exploitation optimale des ressources et de protection des biens, des personnes et de l'environnement et si nécessaire, propose au Ministre les modifications du cahier des charges annexé au permis d'exploitation, de sorte à y inscrire les mesures complémentaires nécessaires.

Une fois le programme d'exploitation approuvé par les deux parties, l'Ingénieur des Mines et le Titulaire conviennent :

- d'un planning d'exécution. Dans le cas où par la suite, le titulaire souhaite une modification de ce planning, il introduit une demande en ce sens auprès de l'Ingénieur des Mines en en motivant les raisons;
- d'une estimation des coûts totaux de réhabilitation (C.E), partant du principe que les terrains utilisés sont rendus à leur état initial et que les travaux de réhabilitation sont exécutés par des tiers, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

La non exécution du programme d'exploitation dans les délais convenus sans que des raisons de force majeure ne puissent être invoqués constitue un motif de retrait du permis d'exploiter.

***Article 19: Reprise d'obligations imposées aux concessionnaires de mines ou aux titulaires de permis d'exploitation de réservoirs souterrains de stockage de gaz***

Dans le cas où le Titulaire, pour mener plus efficacement ses opérations, devait demander à la S.A. Fluxys, titulaire du permis d'exploitation de réservoirs souterrains de stockage de gaz, de suspendre l'exécution de certains travaux de sécurisation requis par l'Administration dans le cadre des procédures de retrait de permis d'exploitation de réservoirs souterrains de stockage de gaz, il s'engagerait à faire exécuter ces travaux, en lieu et place de la S.A. Fluxys, dès la fin des opérations d'exploitation de gaz. Dans ce scénario, il serait également tenu de reprendre en charge les investigations régulières et les campagnes de mesure imposées par l'Administration, tant que ces travaux de mise en sécurité n'auront pas été réalisés.

***Article 20: Transmission d'informations***

Le Titulaire est tenu de fournir à l'Ingénieur des Mines tous les renseignements qu'il jugera utile de lui réclamer au sujet de l'exploitation.

Le Titulaire transmet d'office à l'Ingénieur des Mines:

- un plan d'implantation des forages de reconnaissance, de puits d'essai et d'exploitation ainsi que des installations de collecte, stockage et de transport du gaz. Ce plan est dressé à l'échelle du 1/2500 , sur un fond de plan parcellaire, en projection Lambert belge 72/50, sur lequel sont représentés les limites du permis exclusif d'exploitation, les limites des concessions minières, les principales voies de communication, les édifices publics, les travaux d'art importants, les lignes importantes de transport d'énergie, les conduites importantes de gaz divers, d'eau ou d'hydrocarbures et toutes les habitations et constructions existant à la surface dans les limites de la concession. Ce plan est actualisé en fonction de l'évolution des travaux d'exploitation;
- une notification avant le démarrage de chaque opération de forage ou réalisation de puits;
- un rapport annuel relatif à l'avancement des travaux et aux résultats d'exploitation reprenant :
  - les débits journaliers moyens de gaz et éventuellement d'eau produits au niveau de chaque puits d'exploitation ;
  - la quantité extraite de gaz par mois pour chaque puits d'exploitation;

- les modifications ayant été apportées aux différents puits ;
  - une synthèse des informations permettant d'évaluer les caractéristiques du réservoir (teneur en gaz des couches de charbon, tests de désorption, tests d'injection et d'évaluation de la perméabilité des couches, etc.) collectées lors de la réalisation de campagnes d'investigations et/ou de tests complémentaires;
  - le cas échéant, les données récoltées lors des campagnes de mesure réalisées dans le cadre de la reprise des obligations fixées à la S.A. Fluxys suite au report d'exécution de certains travaux de sécurisation demandé dans le cadre des procédures de retrait du permis d'exploitation du site réservoir de stockage souterrain de gaz naturel (cf. article 19);
- le programme des travaux de l'année suivante.

L'Administration s'engage à maintenir les données ainsi collectées confidentielles vis-à-vis des tiers durant toute la durée d'octroi au Titulaire du permis d'exploitation.

### **Article 21: Cautionnement**

Le Titulaire constituera un cautionnement au profit du Gouvernement wallon. Ce cautionnement sert à garantir la réalisation des travaux de réaménagement suivant les règles de l'art en cas de défaillance du Titulaire. Il doit donc couvrir l'exécution des obligations, à charge du Titulaire, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

Chaque année, le montant total du cautionnement sera calculé dans le courant du mois de janvier sur base de la formule suivante :

$$\frac{C.E. \times N}{N_T}$$

C.E.: coût estimé de l'ensemble des travaux de réaménagement (cf. article 18);

$N_T$ : nombre total de sondages, puits d'essais et puits de production nécessaires à l'exploitation du gisement ;

N : nombre de sondages, puits d'essais et puits de production réalisés et non obturés selon les règles de l'art au 31 décembre de l'année écoulée;

Le coût estimé de l'ensemble des travaux de réaménagement C.E. est celui fixé à l'article 18, indexé sur base de l'indice des prix à la consommation (base 1971 = 100) au 31 décembre de l'année écoulée.

Si l'augmentation réelle du coût des travaux ne correspond pas à l'indexation établie comme indiqué ci-dessus, le Titulaire procède à une réestimation de ce coût et le soumet à l'Ingénieur des Mines.

En cas de carence des titulaires, l'Ingénieur des Mines procédera à cette réestimation et en informera le Ministre.

## **Conditions auxquelles le titulaire sera tenu pour quitte et libre**

### **Article 22: Abandon - Réaménagement -Fermeture**

Au terme de l'exploitation, les installations d'extraction, de transport et de stockage de gaz sont démontées et évacuées et le site réaménagé en fonction de la destination finale telle que définie dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Les forages de reconnaissance, les puits d'essai et les puits d'exploitation sont comblés suivant les règles de l'art au moyen de techniques appropriées de manière à garantir l'absence.

- d'émissions de gaz en surface ;
- de circulation d'eau dans les différentes nappes traversées et de transfert de pollutions à partir de la surface.

Pour chaque forage de reconnaissance, puits pilotes ou puits d'exploitation, le Titulaire introduit auprès de l'Ingénieur des Mines une demande d'abandon, sur la base d'un dossier de remblayage.

Sur base de la demande, l'Administration fixe les conditions d'abandon de manière notamment à ce que :

- toutes les différentes nappes aquifères soient isolées au moyen de matériaux imperméables ;
- le revêtement des forages et puits soit coupé jusqu'à une profondeur d'un mètre en-dessous de la surface du sol ;
- le bouchon isolant la tête de puits (forage) ait une longueur minimale de 30 m ;
- que la tête de puits soit recouverte d'une dalle de béton surmontée d'une plaque d'identification

Les travaux de comblement doivent faire l'objet d'une procédure de réception par l'Ingénieur des Mines ou son délégué. A la fin de celle-ci, un procès verbal de constat contradictoire est signé entre l'administration et le titulaire du permis attestant de la remise en état. Celui-ci vaut pour le titulaire le bénéficiaire d'un quitus d'acquiescement de ses engagements et permet la libération du montant de la caution qui y correspond.

Ces conditions sont prescrites par les permis d'environnement ou unique éventuellement nécessaires pour les ouvrages et installations ici considérées.

En cas d'ouvrages ou d'installations ne nécessitant pas un tel permis, l'Ingénieur des Mines prescrira directement les conditions d'abandon.

### **Causes et conditions du retrait du permis**

#### ***Article 23: Retrait du permis d'exploitation***

§1, Le retrait du permis d'exploitation peut être prononcé par un arrêté motivé du Ministre, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les 60 jours de sa notification si le Titulaire :

- ne commence pas les travaux dans les cinq ans de l'octroi du permis;
- ne poursuit pas les travaux d'exploitation de façon continue et rationnelle de manière à mettre le gisement en exploitation effective;
- a abandonné l'exploitation pendant plus de trois ans;
- n'a pas respecté les clauses du cahier des charges;

alors qu'aucun cas de force majeure ne peut être invoqué.

Avant toute décision de retrait, le Ministre donne à l'exploitant la possibilité de faire valoir dans des délais raisonnables ses observations, oralement ou par écrit. L'exploitant est entendu à sa demande.

§2. Le titulaire déchu ne peut retirer son matériel que s'il s'est libéré de ses obligations découlant des règlements en vigueur.

Jusqu'à désignation d'un nouveau titulaire, il est tenu de pourvoir à l'entretien des ouvrages d'accès au gisement.

S'il reste en défaut d'exécuter les travaux nécessaires à la sauvegarde de la sécurité publique et à la conservation de la mine, le Ministre a le droit, après une sommation restée infructueuse et même sans cette formalité en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

Le nouveau titulaire aura la faculté de reprendre les ouvrages d'accès au gisement, sans indemnité.

Quant aux autres installations, notamment les terrains, bâtiments et machines, il ne pourra les reprendre qu'à charge d'indemniser, à dire d'experts indépendants, le Titulaire déchu.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé suivant la

procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes.

En cas de non reprise du permis d'exploitation, l'ancien Titulaire est tenu d'effectuer les travaux d'abandon et de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement qui s'imposent.

### **Conditions du permis**

#### ***Article 24: Autres Permis***

Le Titulaire du permis d'exploitation ne peut démarrer les opérations d'exploitation qu'après avoir obtenu les permis exigés par la réglementation wallonne, en particulier le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour la construction des infrastructures ainsi que la construction et l'exploitation des installations et la mise en œuvre d'activités nécessaires à la réalisation de son programme de production.

#### ***Article 25: Conditions d'exploitation***

***Le Titulaire conduit toutes les opérations d'exploitation selon les règles techniques en vigueur et à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie d'exploitation des gaz de mine et plus généralement d'exploitation des gaz combustibles. Dans ce cadre, il est tenu d'appliquer à l'exploitation des ressources disponibles les méthodes confirmées les plus aptes à maximaliser le rendement final du gisement en fonction des conditions économiques***

#### ***Article 26: Réalisation de nouveaux ouvrages***

Dans le cas où le Titulaire souhaite exploiter le gisement en procédant à la réalisation de forages de reconnaissance, de puits d'essai ou de puits d'exploitation complémentaires, les autorisations obtenues à cette fin ne peuvent être mises en œuvre que dans la mesure où le Titulaire a obtenu, des propriétaires des terrains de surface, l'autorisation d'y réaliser les travaux qu'il projette.

Les sondages de plus de cent mètres situés dans un rayon de cinquante mètres d'une habitation ne sont pas autorisés.

Les travaux doivent être réalisés par des équipes expérimentées dans le travail en atmosphère explosive et avec du matériel adéquat. Les forages et puits sont réalisés dans les règles de l'art, suivant les techniques appropriées garantissant l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine traversées et l'absence de transfert de pollutions.

Lors de la réalisation de chaque forage ou de chaque puits, il est procédé au prélèvement d'échantillons selon les indications de l'Administration, sur avis d'un Géologue du Programme de révision de la Carte géologique de Wallonie. Un accès à tous ces ouvrages est offert, soit après, soit pendant leur exécution aux agents chargés de la surveillance et aux Géologues chargés de la réalisation de la Carte géologique de Wallonie. Le début de chaque chantier de forage leur est notifié au moins 72 h à l'avance.

#### ***Article 27: Gestion des eaux***

Dans le cas où l'exploitation nécessite une exhaure du gisement et que le Titulaire envisage de rejeter les eaux exhaurées dans les eaux de surface, il sollicite les autorisations requises par la réglementation en vigueur.

#### ***Article 28: Installations de surface***

La conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement des installations de collecte, stockage et transport des gaz répondent aux lois et règlements en vigueur, et plus

particulièrement aux lois relatives au transport de produits gazeux et autres par canalisation (lois des 12 avril 1965 et 28 juillet 1987) et aux arrêtés royaux déterminant les mesures de sécurité (arrêtés royaux des 11 mars 1966, 29 mars 1974 et 29 janvier 1991)

Le Titulaire prend toutes les précautions utiles pour éviter les risques de pollution.

#### ***Article 29: Inspection***

Les agents chargés de la surveillance et l'Ingénieur des Mines ou son délégué ont libre accès dans les établissements du Titulaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires pour le contrôle des dispositions du cahier des charges.

### **Autres obligations du Titulaire**

#### ***Article 30: Réparation des dommages***

En vertu de l'article 15 de l'arrêté royal n°83 du 28 novembre 1939, le Titulaire est, de plein droit, tenu de réparer tous les dommages causés, soit par la recherche, soit par l'exploitation du gisement.

Il peut être tenu de fournir garantie, si les travaux sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle. Les tribunaux sont juges de la nécessité de cette garantie et en fixent la nature et le montant.

En cas de transfert ou de dévolution des droits conférés par un permis de recherche ou d'exploitation, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert ou de la dévolution, incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire.